

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DU GRAND GUERET

publié le 23/04/24
mis en ligne le 23/04/24

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le onze avril, à dix-sept heures trente, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 5 avril 2024

Etaient présents : M. Guy ROUCHON, M. Bernard LEFEVRE, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Michel PASTY, Mme Marie-France DALOT, M. Thierry BAILLIET, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Benoit LASCOUX, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, Mme Corinne TONDUF, M. François VALLES, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Pierre LECRIVAIN, M. Dominique VALLIERE, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Jacques VELGHE, M. François BARNAUD, M. Alain CLEDIERE, M. Michel SAUVAGE, M. Patrick ROUGEOT, Mme Michèle ELIE, M. Eric BODEAU, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, Mme Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, M. Pierre AUGER, M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI, M. Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Henri LECLERE, M. Erwan GARGADENNEC à M. Thierry BAILLIET, Mme Marie-Line GEOFFRE COINDAT à M. Eric BODEAU, M. Ludovic PINGAUD à Mme Marie-Françoise FOURNIER, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERNAT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Guy ROUCHON, Mme Patricia GODARD à Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI,

Etaient excusés : Mme Mireille FAYARD, Mme Viviane DUPEUX, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Gilles BRUNATI, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique VADIC, Mme Ludivine CHATENET,

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 38

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9

Nombre de membres excusés : 8

Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants : 47

Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Pierre AUGER

Convention entre le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Creuse (CAUE) et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : M. Alain CLEDIERE

La Communauté d'Agglomération travaille depuis plusieurs années avec le CAUE de la Creuse, notamment sur le dispositif de soutien à la rénovation des façades sur les centre-bourg des communes de l'Agglomération et sur le centre ancien de Guéret.

A ce titre, l'Agglomération s'appuie sur l'assistance du CAUE et bénéficie de conseils et de préconisations techniques sur les dossiers de demandes d'aides déposés par les propriétaires privés.

Sur le terrain, cette assistance technique se caractérise par une visite effectuée sur site pour établir un diagnostic de l'existant et formuler aux propriétaires et aux artisans des préconisations de travaux d'embellissement et de techniques à utiliser. L'architecte est également en mesure de vérifier le contenu des devis émis par les artisans, afin de vérifier leur concordance avec les préconisations émises.

A ce titre, une délibération avait été prise le 22 juin 2022, pour permettre la signature d'une convention entre l'Agglomération et le CAUE.

Aujourd'hui, en complément du soutien à la réhabilitation des façades, l'Agglomération au titre de son PLH 2024-2030, accroît ses dispositifs d'amélioration de l'habitat en centre-bourg, via la mise en place de dispositifs de lutte contre la vacance, ainsi que la réhabilitation de logements communaux. Sur ces 2 nouveaux dispositifs, le CAUE sera en mesure d'apporter son expertise technique.

Également, le CAUE se propose de soutenir l'Agglomération dans la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Ainsi, il participe actuellement à la construction du PCAET et souhaite intervenir dans les prochaines années en soutien des initiatives suivantes :

- végétalisation des espaces publics et cours d'écoles dans les communes,
- travail collectif sur la préservation et la valorisation des haies,
- soutien sur la connaissance de la biodiversité du territoire,
- sensibilisation sur l'utilisation d'éco-matériaux dans la rénovation des bâtiments publics,
- accompagnement des communes pour intégrer la dimension environnementale dans leurs bâtiments,
- participation aux travaux des communes, pour le réaménagement de leurs bourgs en intégrant l'enjeu mobilité/déplacement.

Compte tenu des éléments cités, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Creuse.
- D'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président


Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Pierre AUGER





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Creuse, 1 avenue Jean-Baptiste Defumade 23000 Saint-Vaury, représenté par sa Présidente Valérie SIMONET agissant en cette qualité,
ci-après dénommé le CAUE
D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, représentée par son Président Monsieur Éric CORREIA, dûment habilité par délibération n°54 du Conseil communautaire du 11 Avril 2024
D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. » (Article 1 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977)

Le CAUE de la Creuse, association à but non lucratif créée à l'initiative du Conseil général de la Creuse le 27 mars 2006, en application de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

Il a pour but de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage.

Il poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans les conditions fixées par la loi sur l'architecture de 1977 modifiées par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

Il intervient à titre de conseil auprès des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est attentif à la cohérence de la stratégie qui est mise en place et à la qualité de la concertation qui est menée auprès des habitants.

Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Son approche se veut à la fois pédagogique et culturelle

Le CAUE mène avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de partenariat. Il n'est pas prestataire de services, mais un organisme de conseil. Les conventions signées avec les collectivités ne correspondent donc pas à un acte de commerce, ni à la vente de prestations. Elles ont simplement pour objet de fixer les engagements des parties respectives en regard des missions fixées par la loi.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage depuis 2003 dans la valorisation de l'habitat privé au travers des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et Programmes d'Intérêt Général (PIG) qui contribuent à améliorer la salubrité et le confort des logements existants.

Parallèlement, plusieurs communes ont réalisé ou entrepris des programmes d'aménagement de leurs espaces publics (sécurisation de la traversée du bourg, mise en valeur des places et jardins publics, enfouissement des réseaux aériens...) ou se sont engagées dans des programmes de redynamisation en agissant sur plusieurs volets (espaces publics, commerces, équipements...).

Dans une logique d'accompagnement de ces actions publiques engagées et afin de renforcer cette redynamisation et conforter l'attractivité des centres-bourgs, la Communauté d'Agglomération conduit depuis 2012 un dispositif d'incitation à la rénovation des façades. La Communauté d'Agglomération participe ainsi à l'amélioration du cadre de vie des communes et à la valorisation du patrimoine architectural local.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération est engagée dans la mise à jour de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un outil de planification pour formaliser la manière dont nous allons collectivement diminuer l'impact du territoire sur le climat et adapter notre territoire au dérèglement climatique. Il comporte un diagnostic, une stratégie et un plan d'actions sur 6 ans.

CONSIDÉRANT

- Que les représentants des deux signataires ont connaissance de l'identité, de la vocation, des spécificités et des modalités de l'intervention du CAUE mentionnées dans le préambule ;
- Que, compte tenu de l'absence de la rémunération de l'action du CAUE, il revient au signataire représentant de la collectivité publique - a minima - de partager l'information de la mise en place de cette convention avec le Conseil communautaire, voire de demander à celui-ci l'autorisation par délibération de la signature de la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention a pour objet les modalités de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le CAUE pour la mise en œuvre d'actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie du territoire.

Article 2 – CONTENU DE LA MISSION DU CAUE

2.1 – Conseil auprès des services et des élus de la Communauté d'Agglomération

Le CAUE pourra, sur demande, accompagner les élus et techniciens de la Communauté d'Agglomération dans les démarches de connaissance et de valorisation du patrimoine architectural, paysager et environnemental, notamment par des conseils, expertises et actions de sensibilisation.

Cette **mission d'accompagnement** vise plus particulièrement:

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- l'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP ;
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue à l'article L 300.2 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

2.2 – Les dispositifs d'amélioration du bâti existant en centre bourg.

Trois dispositifs visant à améliorer le bâti existant en centre bourg sont développés dans le PLH 2024/2030 : l'opération façade, la lutte contre la vacance et la réhabilitation de logements communaux. Ces dispositifs visent à améliorer le cadre de vie des communes, à valoriser le patrimoine architectural local et l'image collective de l'ensemble du territoire. Ils permettent, sous condition réglementaire, à tout propriétaire, de bénéficier d'aides financières et d'une assistance architecturale, technique et administrative.

Les règlements des trois dispositifs précisent les périmètres, le bâti, les bénéficiaires et les travaux concernés, ainsi que la procédure et les modalités de versement des aides financières de la Communauté d'Agglomération.

Ces opérations sont pilotées et animées par le service habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Tout au long du montage de leur projet, les propriétaires peuvent bénéficier de l'appui administratif du service habitat de la Communauté d'Agglomération et de **l'accompagnement technique du CAUE**.

Précisions sur le déroulé des dispositifs :

- Le propriétaire contacte le service habitat de la Communauté d'Agglomération.
- Une première visite du projet est effectuée par le service habitat (*sous 7 jours*) : photos, explication de l'aide, de la procédure, des exigences, premières observations techniques
- Lorsque le propriétaire confirme sa volonté de poursuivre : le service habitat organise une **visite technique** avec le CAUE (*sous 10 jours*). L'objectif de cette visite est de définir de façon

- concertée le projet de rénovation et de mise en valeur avec le propriétaire : observation de l'intégralité de l'immeuble, de la toiture au soubassement, état des lieux des travaux nécessaires poste par poste, premiers conseils sur les matériaux.
- La fiche de recommandations est rédigée par le service habitat. En parallèle, les **recommandations techniques supplémentaires** (formulation des conseils architecturaux, schémas, préconisations techniques plus poussées si nécessaire) sont transmises par l'architecte-conseil du CAUE au service habitat, *dans un délai de 15 jours après la visite*.
 - La fiche de recommandations est proposée pour validation en **comité technique**, dont l'architecte-conseil du CAUE est membre, convoqué par le service habitat (*sous 15 jours*).
 - Dès réception de la fiche de recommandations techniques (*envoyée sous 7 jours*), qui constitue le programme de travaux à réaliser pour l'obtention de la subvention, le propriétaire peut alors faire établir les **devis** par les entreprises de son choix. Le propriétaire et les artisans peuvent être amenés à rencontrer l'architecte-conseil du CAUE pour vérifier la recevabilité de ces devis et vérifier les teintes, matériaux et les méthodes utilisées de façon que les travaux réalisés correspondent aux travaux préconisés.
 - Une fois l'(les) autorisation(s) de commencer les travaux délivrée(s), l'architecte-conseil du CAUE peut suivre le déroulement du **chantier** selon les besoins des propriétaires.

Délais entre le 1^{er} contact par le propriétaire et l'envoi de la fiche de recommandations : entre 1,5 et 2 mois.

Rappel des objectifs annuels de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 12 dossiers façades agréés, 2 logements communaux et 5 logements vacants sur 20 projets max accompagnés.

2.3 – Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Le CAUE a été invité à coconstruire la feuille de route de la Communauté d'Agglomération dans le cadre de l'élaboration de son PCAET.

Le CAUE sera amené à piloter ou à participer à des dispositifs détaillés dans le plan d'actions du PCAET autour des thèmes suivants :

- Accompagner les communes dans la désimperméabilisation/végétalisation des espaces publics et des cours d'écoles ;
- Préserver et gérer durablement et collectivement les haies et structurer une filière locale plaquettes/pellets ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité du territoire, la valoriser auprès du public, et appuyer les communes sur ce sujet ;
- Sensibiliser et accompagner à la construction en éco-matériaux des bâtiments publics ;
- Accompagner les communes dans l'amélioration énergétique et environnementale de leurs bâtiments ;
- Intégrer les enjeux de mobilité/déplacements lors des opérations d'aménagement dont aménagement des centres-bourgs (lutte contre l'étalement urbain et redynamisation des centres-villes/centres-bourgs)

Des actions de sensibilisation pourront être organisées conjointement par la Communauté d'Agglomération et le CAUE pour faire connaître les travaux en lien avec le PCAET auprès des habitants et des élus du territoire.

Article 3 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Par la présente convention, les signataires s'engagent à créer les conditions pour réaliser ces missions et conviennent d'une mise en commun de moyens.

Engagements du CAUE :

Le CAUE s'engage à mobiliser en tant que de besoin l'ensemble de son équipe pluridisciplinaire et à s'appuyer sur son expérience en matière de conseil, de formation, d'information et de sensibilisation.

Il s'engage également à respecter les délais convenus dans l'article 2.2 de la présente convention.

Il participera à l'élaboration des supports de communication de la Communauté d'Agglomération relatifs aux actions partenariales, en mettant notamment à disposition de la collectivité sa base de données photographiques.

Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- mettre à la disposition du CAUE tous les documents et les éléments de connaissance ainsi que les compétences internes qui lui permettent d'exercer sa mission d'intérêt public ;
- permettre le recueil à vocation pédagogique de l'ensemble des conseils délivrés par le CAUE dans le cadre de la présente convention (voir Article 8 – DISPOSITIONS LÉGALES) ;
- mentionner le travail du CAUE relatif à la présente convention dans toute action de communication publique, en particulier lors des réunions publiques et des entretiens avec les médias.

Article 4 – DURÉE

La présente convention est établie pour l'année 2024. Elle pourra être reconduite de façon tacite entre les parties.

Article 5 – AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Dans l'éventualité où, durant la durée de la convention, des missions complémentaires émergeraient, un ou plusieurs avenants seront également proposés.

Article 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le reversement d'une part de la taxe d'aménagement votée par le Conseil Départemental, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de ses missions.

La mission du CAUE exercée au titre de la présente convention ne donne donc pas lieu à rémunération de la part de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 - ADHÉSION

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à devenir membre du CAUE en adhérant à l'association pour l'ensemble de la période de validité de la présente convention et des éventuelles

reconductions. Le coût annuel de l'adhésion fait l'objet d'un appel à paiement annuel émis par le CAUE en début d'exercice.

Article 8 – DISPOSITIONS LÉGALES

Propriété des documents de travail :

Pendant toute la durée de la présente convention, le CAUE de la Creuse s'engage à ne pas communiquer à des tiers, ni à publier tous documents ou informations en rapport avec les objectifs de la convention, sans l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret. Cette dernière donne cependant son accord pour qu'il puisse être fait état des actions montées en partenariat dans les supports de communication du CAUE (site internet, réseaux sociaux, rapport d'activités...).

Les documents établis par le CAUE en application de la présente convention sont la propriété du CAUE de la Creuse et ne peuvent être modifiés sans l'autorisation préalable du CAUE.

La Communauté d'Agglomération est autorisée à reproduire et diffuser ces documents sans qu'ils aient été modifiés. Pour chaque utilisation, elle doit attribuer ces documents au CAUE de la Creuse et mentionner les actions de celui-ci en matière de conseil, d'information, de sensibilisation et de formation dans le cadre de la présente convention.

Le CAUE se réserve le droit de leur utilisation ultérieure, partielle ou totale, à des fins pédagogiques ou documentaires. En particulier, ces documents peuvent être utilisés par le CAUE dans le cadre de ses actions de conseil, de sensibilisation, de formation et d'information, dans le département de la Creuse et hors du département.

Résiliation de la convention :

Chaque partie aura la faculté de résilier la présente convention avant son échéance normale, dans l'une des circonstances et selon les conditions suivantes :

- tout manquement à une clause substantielle et déterminante de la présente convention, en particulier le non-respect des engagements pris ;
- tout cas de force majeure ou événement assimilé empêchant la partie qui l'invoque de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles, compte tenu de la diligence normale qui lui incombe. Est assimilé à un cas de force majeure, tout événement, même prévisible, se trouvant raisonnablement hors du contrôle de la partie qui le subit et dont elle ne peut ni prévenir, ni empêcher les effets.

La résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le CAUE et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse. À défaut de conciliation, le Tribunal administratif de Limoges est compétent.

Article 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Contrôle de l'administration :

Le CAUE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le CAUE remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquelles la collectivité publique a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif est réalisée dans les conditions définies en accord avec le CAUE.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

A _____, le

Madame Valérie SIMONET
Présidente du CAUE de la Creuse

Monsieur Éric CORREIA
Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

Signature

Signature